

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres

NOR : ARMH2025666A

La ministre des armées et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4124-1, L. 4126-8, R. 4124-1 à R. 4124-27 et R. 4126-7 à R. 4126-9 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 11 août 2016 relatif à la désignation des membres des instances de représentation du personnel militaire et des membres des commissions participatives locales ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant organisation et fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 modifié pris en application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 9 septembre 2020,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### COMPOSITION

###### Section 1

###### Conseil supérieur de la fonction militaire

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La composition du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

###### Section 2

###### Conseils de la fonction militaire

**Art. 2.** – La composition des conseils de la fonction militaire (CFM) est fixée, pour chaque force armée ou formation rattachée (FAFR), aux annexes II à X du présent arrêté.

#### CHAPITRE II

##### MODALITÉS DE DÉSIGNATION

###### Section 1

###### Principes des désignations

**Art. 3.** – La désignation des membres du CSFM intervient tous les quatre ans.

Le renouvellement des membres des groupes A ou B des CFM se fait par tirage au sort ou par élection, selon les modalités fixées pour chaque FAFR aux annexes II à X du présent arrêté.

###### Section 2

###### Organisation des opérations de désignation des représentants des forces armées et formations rattachées au Conseil supérieur de la fonction militaire et des membres des conseils de la fonction militaire

**Art. 4.** – Le secrétaire général du CSFM est responsable de l'organisation générale des opérations de désignation.

Cette désignation se déroule sous le contrôle de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

Le secrétaire général du CSFM assure la coordination de ces opérations en liaison avec le président de la commission de contrôle et les secrétaires généraux des CFM.

Un arrêté du ministre de la défense fixe le calendrier des opérations de désignation.

Le volontariat est exprimé par tout moyen au moins trente jours avant la date des opérations de désignation, en se conformant aux informations requises dans le formulaire prévu à l'annexe XI. Il est adressé au secrétariat général de chaque CFM, permettant d'en identifier l'auteur, selon les modalités fixées aux articles R. 4124-3-1 et R. 4124-11 du code de la défense.

Les candidats ne peuvent diffuser aucun document relatif à leur candidature.

Les secrétaires généraux des CFM préparent les opérations de désignation, assurent l'enregistrement des volontariats dans l'ordre chronologique et leur répartition par groupes de grades selon les critères retenus par les FAFR. Ils établissent les listes nominatives en vue des opérations de désignation (tirage au sort ou élection) et en fournissent les moyens nécessaires. Au moins quinze jours calendaires avant la date des opérations, ils procèdent au contrôle des conditions de candidatures fixées à l'article R. 4124-3-1 ou R. 4124-11 du code de la défense. Ils informent tout militaire de l'irrecevabilité de sa candidature par décision motivée. Les réclamations sont étudiées conformément aux dispositions de l'article R. 4124-23 du code de la défense.

Pour les FAFR dont la composition des conseils tient compte du critère prévu au 4° de l'article R. 4124-9 du code de la défense, la détention ou non d'un mandat de représentant de l'un des groupes de grades définis à l'article R. 4131-14 du code de la défense s'apprécie à la date du début du mandat au conseil au titre duquel le militaire est candidat.

Les listes nominatives des candidats sont consultables par l'ensemble des militaires, au moins quinze jours calendaires avant le début des opérations de désignation, sur les intranets ministériels.

Les procès-verbaux des résultats des opérations de désignation sont diffusés pour information des militaires sur les intranets ministériels.

### Section 3

#### Election des représentants des forces armées et formations rattachées au Conseil supérieur de la fonction militaire

**Art. 5.** – Les militaires remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-3-1 du code de la défense peuvent se porter candidats au CSFM, dans les conditions fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les membres titulaires des CFM comprennent les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 4124-10 du code de la défense.

Les secrétaires généraux des CFM portent à la connaissance des électeurs, dans les quinze jours calendaires précédant l'élection, les notices biographiques des candidats (annexe XI).

Le secrétaire général du CFM fait établir la liste des membres du collège électoral. Cette liste peut être consultée par tous les électeurs selon des modalités propres à chaque FAFR.

Le collège électoral est formé par le groupe nouvellement désigné et le groupe non renouvelé des membres du CFM, dans les conditions fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Dans chaque FAFR, un bureau de vote est mis en place pour l'élection. Il est constitué d'un président, d'au moins un assesseur et d'un secrétaire. Le président du bureau de vote est le secrétaire général du CFM ou un officier supérieur désigné par lui. Il est responsable du bon déroulement des votes et de leur dépouillement. Le secrétaire général fait établir un procès-verbal de l'élection qui comprend, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre d'électeurs, de votants, de suffrages exprimés, de bulletins blancs et nuls et de voix obtenues par chaque candidat.

Un membre de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense assiste aux opérations électorales.

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix. Le mode de scrutin est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Le vote a lieu :

- directement à l'urne ;
- par correspondance ;
- par voie électronique, selon les modalités définies par décret.

Les dispositions de l'annexe I peuvent comporter des limites l'utilisation de certaines de ces modalités.

Les procès-verbaux sont paraphés par les membres du bureau de vote. Ils sont adressés au secrétaire général du CSFM qui les transmet à la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

Les membres du CSFM sont nommés par arrêté du ministre de la défense. Une copie de cet arrêté est transmise à chaque commandant de formation ou chef d'organisme concerné.

**Art. 6.** – I. – Lorsque le vote a lieu directement à l'urne, il est établi une liste d'émargement comportant les grade, nom et prénom des électeurs de chaque groupe de grade. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe.

Est déclaré nul tout bulletin comportant un signe de reconnaissance, un nombre de choix supérieur au nombre de sièges, un ou plusieurs noms rayés ou entourés, le rajout d'un ou plusieurs noms, tout suffrage correspondant à une enveloppe comportant plus d'un bulletin de vote.

Les bulletins sans aucun choix sont comptabilisés blanc.

II. – Tout militaire dont l'absence est prévue le jour des opérations électorales, notamment pour raisons professionnelles, peut donner procuration à un électeur appartenant au même collège électoral, après l'en avoir

informé et avoir reçu son accord. Si le mandant ou le mandataire perd la qualité d'électeur, la procuration est annulée de plein droit.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Ne sont valides que les deux premières procurations reçues pour un même mandataire, la date de réception et d'enregistrement par le président du bureau de vote faisant foi.

La procuration, de forme libre, doit être datée et signée par le mandant. Elle doit mentionner les nom, prénom, grade et affectation du mandant ainsi que du mandataire, la nature et la date de l'élection.

La procuration doit être transmise par le mandant au président du bureau de vote, au plus tard huit jours avant la date de l'élection, par tout moyen permettant de l'authentifier et d'attester de la date d'envoi. Au fur et à mesure de la réception des procurations, le président du bureau de vote inscrit sur un registre ouvert à cet effet les grade, nom et prénom du mandant et du mandataire, la nature et la date de l'élection ainsi que la date de réception et d'enregistrement de la procuration. Il transmet une copie de la procuration au mandataire, par tout moyen permettant de l'authentifier et d'attester de la date d'envoi.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration, selon les mêmes modalités, notamment si sa présence devient possible le jour du scrutin.

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues au I. Après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration, il prend une enveloppe électorale. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

**Art. 7.** – Lorsque le vote a lieu par correspondance, les bulletins de vote sont transmis par tout moyen aux électeurs par les secrétaires généraux au moins quinze jours avant la date des élections.

Chaque bulletin est mis sous triple enveloppe. La première enveloppe est destinée à recueillir un seul bulletin de vote. Elle ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. La deuxième enveloppe, destinée à recueillir la première enveloppe, doit porter la mention : « *Election des membres du CSFM* », les nom, prénom, grade et affectation de l'électeur ainsi que sa signature. Elle est fermée. L'enveloppe extérieure, qui contient les deux précédentes est adressée au secrétaire général du CFM, par tout moyen avant la date de clôture du scrutin, selon des modalités précisées par une note d'organisation.

Le président du bureau de vote fait procéder au recensement des votes et aux opérations de dépouillement en présence d'un membre de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

La liste électorale est émargée par le président du bureau de vote, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

Sont déclarés nuls les suffrages correspondant aux enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin, aux enveloppes ne respectant pas les prescriptions de conditionnement précisées *supra* et aux enveloppes comprenant plus d'un bulletin de vote.

Est déclaré nul tout bulletin comportant un signe de reconnaissance, un nombre de choix supérieur au nombre de candidats à élire dans chaque catégorie de chaque collège, le rajout d'un ou plusieurs noms, des noms rayés ou entourés.

Les bulletins sans aucun choix sont comptabilisés blancs.

#### Section 4

##### Désignation des représentants des associations professionnelles nationales de militaires au Conseil supérieur de la fonction militaire

**Art. 8.** – A l'occasion du renouvellement du CSFM, le secrétaire général du Conseil invite les associations professionnelles nationales de militaires, ou leurs unions ou fédérations, reconnues représentatives dans les conditions fixées au II de l'article L. 4126-8 du code de la défense, à communiquer la liste de leurs représentants correspondant au nombre de sièges qu'elles peuvent pourvoir. Le ministre de la défense nomme, par arrêté, les représentants des associations professionnelles nationales de militaires, ou leurs unions ou fédérations, reconnues représentatives, siégeant au CSFM.

#### Section 5

##### Désignation des représentants des associations de retraités militaires au Conseil supérieur de la fonction militaire

**Art. 9.** – A l'occasion du renouvellement du CSFM, le secrétaire général du CSFM invite le conseil permanent des retraités militaires à communiquer la liste de ses représentants titulaires et suppléants au CSFM. Le ministre de la défense nomme, par arrêté, les représentants du conseil permanent des retraités militaires.

#### Section 6

##### Désignation des membres des conseils de la fonction militaire

**Art. 10.** – Tout militaire remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense peut se porter candidat au CFM de la FAFR qui le gère et en être désigné membre au sein d'un groupe de grades, dans la catégorie lui correspondant.

Les postes de titulaires puis les postes de suppléants sont pourvus dans l'ordre du tirage au sort ou de l'élection ou selon les règles propres à chaque FAFR énoncées annexes II à X du présent arrêté.

Lorsque la désignation des membres d'un CFM est assurée par voie de tirage au sort, celui-ci est effectué au moyen d'un traitement automatisé qui classe aléatoirement l'ensemble des candidats. Les modalités pratiques des opérations de tirage au sort font l'objet d'une note d'organisation du secrétaire général du CSFM. Le tirage au sort est réalisé en présence d'un membre de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

Lorsque la désignation des membres d'un CFM est assurée par voie d'élection, les secrétaires généraux des CFM portent à la connaissance des électeurs la liste des candidats retenus et les notices biographiques afférentes, sur les intranets ministériels dans les quinze jours calendaires précédant l'élection.

Les élections sont conduites selon les mêmes modalités que celles décrites aux articles 5 à 7 du présent arrêté, sous réserve des dispositions suivantes.

Les membres des CFM sont nommés par arrêté du ministre de la défense. Une copie de cet arrêté est transmise à chaque commandant de formation ou chef d'organisme concerné.

Pour la désignation des représentants aux CFM, les enveloppes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté portent la mention : « *Election des membres du CFM* ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 11.** – L'arrêté du 12 août 2016 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres est abrogé

L'entrée en vigueur du présent arrêté n'entraîne pas la fin du mandat des membres du CSFM et des CFM actuellement en fonction qui le restent jusqu'au terme prévu ou fixé en application des dispositions de l'article R. 4124-25-2 du code de la défense.

Lorsque les membres du CSFM et des CFM sont remplacés, en application des dispositions de l'article R. 4124-3-7 ou du premier alinéa de l'article R. 4124-11-2 du code de la défense, ou lorsque, le cas échéant, les sièges vacants du groupe non renouvelé sont attribués, il est procédé aux remplacements de membres et aux attributions de sièges en application des dispositions du présent arrêté.

Les modalités pratiques des opérations de désignation sont précisées par instruction ou note d'organisation de chaque force armée ou formation rattachée.

**Art. 12.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2020.

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
P. HELLO

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels militaires*  
*de la gendarmerie nationale,*  
A. DE OLIVEIRA

## ANNEXES

ANNEXE I  
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

## 1. COMPOSITION DU CSFM.

Groupes de grades	Armée de terre	Marine nationale	Armée de l'air	Gendarmerie nationale	Direction générale de l'armement	Service de santé des armées	Service des essences des armées	Service du commissariat des armées	Service d'infrastructure de la défense	TOTAUX
Officiers	4	1	2	2	1	1	1	1	1	14
Sous-officiers et officiers mariniers	4	4 <sup>(1)</sup>	2	10 <sup>(2)</sup>	-	1	-	-	-	21
Militaires du rang	4	1	2	-	-	-	-	-	-	7
<b>TOTAUX</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>42</b>
Retraités militaires										3
Associations professionnelles nationales de militaires										16
<b>Total global</b>										<b>61</b>

(1) Au titre du groupe de grades « sous-officiers et officiers mariniers » :

- deux officiers mariniers issus des sous-catégories 3.1. ou 3.2. du tableau à l'annexe III ;
- deux officiers mariniers issus de la sous-catégorie 3.3. du tableau à l'annexe III.

(2) 5 relevant de la gendarmerie départementale, 3 de la gendarmerie mobile dont 1 de la garde républicaine, 1 du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et 1 de la gendarmerie spécialisée du ministère de la défense.

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES FORCES ARMÉES ET FORMATIONS RATTACHÉES AU CSFM.

### 2.1. Armée de terre.

#### 2.1.1. *Conditions de candidature.*

La désignation des représentants de l'armée de terre au CSFM se fait parmi l'ensemble des membres titulaires et suppléants du CFM de l'armée de terre.

#### 2.1.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé par les membres titulaires ou, en cas d'absence, par leurs suppléants.

#### 2.1.3. *Election.*

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées.

Chaque électeur vote pour quatre candidats au maximum dans chaque groupe de grades.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, une nouvelle élection est organisée entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix pour les postes restant à pourvoir. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu.

### 2.2. Marine nationale.

#### 2.2.1. *Conditions de candidature.*

La désignation des représentants de la marine nationale au CSFM se fait par et parmi les membres titulaires et suppléants du CFM de la marine nationale.

#### 2.2.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé des membres titulaires et suppléants du CFM Marine.

#### 2.2.3. *Election.*

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, un nouveau vote est réalisé pour départager les candidats ayant le même nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est retenu.

L'élection se fait à l'urne ou par voie électronique.

### 2.3. Armée de l'air.

#### 2.3.1. *Conditions de candidature.*

La désignation des représentants de l'armée de l'air au CSFM se fait par et parmi les membres titulaires et suppléants du CFM de l'armée de l'air.

#### 2.3.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé des membres titulaires et suppléants du CFM Air.

### 2.3.3. *Election.*

Les membres sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées à un tour.

Chaque électeur vote pour deux candidats dans chaque groupe de grade.

Sont élus membres du CSFM, dans chaque catégorie, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et en cas d'égalité, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

## 2.4. **Gendarmerie nationale.**

### 2.4.1. *Conditions de candidature.*

La désignation des représentants de la gendarmerie nationale au CSFM se fait parmi les membres titulaires du CFM de la gendarmerie nationale. Toutefois, si le nombre de candidatures de membres titulaires, pour une catégorie de sièges, est insuffisant, les membres suppléants peuvent se porter candidats.

### 2.4.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé des membres titulaires ou, en cas d'absence, de leurs suppléants, ainsi que des membres de droit visés à l'article R. 4124-10 du code de la défense.

### 2.4.3. *Election.*

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il est procédé à une élection pour chaque siège à pourvoir. Pour chacune d'elle, chaque électeur ne peut voter pour plus d'un candidat.

Pour le premier siège du groupe de grades, le candidat obtenant la majorité absolue est élu. A l'issue du premier tour, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si l'égalité du nombre de voix ne permet pas de désigner deux candidats, plus de deux candidats sont présentés au deuxième tour. A l'issue du deuxième tour, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats en tête, il est procédé à un tirage au sort.

Chacun des autres sièges du groupe de grades est pourvu selon les mêmes modalités, avec les candidats non élus.

Le vote a lieu par voie électronique ou, à défaut, directement à l'urne.

## 2.5. **Direction générale de l'armement.**

### 2.5.1. *Conditions de candidature.*

Peuvent se porter volontaires pour siéger au CSFM représentant la direction générale de l'armement (DGA), les membres titulaires et suppléants du CFM DGA.

### 2.5.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé des trente-cinq membres du CFM DGA, c'est-à-dire, l'ensemble des membres nouvellement désignés du groupe renouvelé et des membres en cours de mandat du groupe non renouvelé.

### 2.5.3. *Election.*

L'élection du membre du CSFM représentant la DGA se fait par scrutin uninominal à deux tours. Si le candidat arrivé en tête du premier tour a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné membre du CSFM représentant la DGA. Sinon, les deux candidats arrivés en tête en nombre de voix au premier tour, sont sélectionnés pour le deuxième tour. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont classés dans l'ordre des âges croissants.

Le candidat arrivé en tête au second tour est désigné membre du CSFM représentant la DGA. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune est désigné titulaire du siège.

Chaque candidat peut être reçu en entretien par le directeur des ressources humaines de la DGA ou son représentant afin de définir avec lui l'intégration d'un éventuel mandat dans son parcours professionnel et sa carrière militaire, et plus particulièrement pour définir le ou les postes qui pourraient lui être proposés à la fin de son éventuel mandat.

## 2.6. **Service de santé des armées.**

### 2.6.1. *Conditions de candidature.*

Tous les membres, titulaires et suppléants, du CFM du service de santé des armées (SSA) peuvent se porter volontaires pour siéger au CSFM.

### 2.6.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé des membres, titulaires et suppléants, du CFM SSA.

### 2.6.3. *Election.*

L'élection se fait au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour chaque groupe de grade.

Un militaire est élu membre du CSFM lorsqu'il obtient la majorité absolue des voix exprimées par le collège électoral au premier tour. Sinon, un second tour est organisé avec les deux candidats arrivés en tête en nombre de voix exprimées.

En cas d'égalité de voix à chaque tour de scrutin, le candidat qualifié est le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le vote par correspondance n'est pas prévu.

## 2.7. **Service des essences des armées.**

### 2.7.1. *Conditions de candidature.*

Seuls les membres titulaires et suppléants du groupe de grades des officiers du CFM du service des essences des armées (SEA) peuvent se porter candidats.

### 2.7.2. *Collège électoral.*

Le représentant du SEA au CSFM est élu par les membres titulaires et suppléants du groupe renouvelé et du groupe non renouvelé du CFM SEA.

### 2.7.3. *Election.*

L'élection se fait par scrutin uninominal à un seul tour.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat dont l'âge est le plus proche de la limite d'âge de son grade.

## 2.8. **Service du commissariat des armées.**

### 2.8.1. *Conditions de candidature.*

Le représentant du service du commissariat des armées (SCA) au CSFM est élu parmi les membres titulaires et suppléants du CFM SCA.

### 2.8.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé par les membres titulaires et suppléants du CFM SCA.

### 2.8.3. *Election.*

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, sans distinction de catégorie et de corps.

Le candidat retenu est le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le candidat désigné est le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

## 2.9. **Service d'infrastructure de la défense.**

### 2.9.1. *Conditions de candidature.*

La désignation du représentant du service d'infrastructure de la défense (SID) au CSFM se fait sans distinction de grade parmi les membres titulaires et suppléants du CFM SID.

### 2.9.2. *Collège électoral.*

Le collège électoral est composé par les membres titulaires et suppléants du CFM SID.

### 2.9.3. *Election.*

Le mode de désignation du membre au CSFM est le suffrage uninominal à un tour.

En cas d'égalité, c'est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé qui est désigné.

## ANNEXE II

## CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE.							
Groupes de grades	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de titulaires	GROUPE A		GROUPE B	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers	Officiers FA AdT <sup>(1)</sup>						
	1.1	Officier supérieur des armes	4	2	4	2	4
	1.2	Officier supérieur des autres corps	2	1	2	1	2
	1.3	Officier subalterne des armes de carrière	2	1	2	1	2
	1.4	Officier subalterne des armes sous contrat	2	1	2	1	2
	1.5	Officier subalterne des autres corps	2	1	2	1	2
	Officiers H-FA AdT <sup>(2)</sup>						
	1.6	Officier supérieur	2	1	2	1	2
	1.7	Officier subalterne de carrière	2	1	2	1	2
1.8	Officier subalterne sous contrat	2	1	2	1	2	
Sous-officiers	Sous-officiers FA AdT <sup>(1)</sup>						
	2.1	Sous-officier supérieur	8	4	8	4	8
	2.2	Sous-officier subalterne de carrière	2	1	2	1	2
	2.3	Sous-officier subalterne sous contrat	6	3	6	3	6
	Sous-officiers H-FA AdT <sup>(2)</sup>						
	2.4	Sous-officier supérieur	4	2	4	2	4
2.5	Sous-officier subalterne	2	1	2	1	2	
Militaires du rang	Militaires du rang FA AdT <sup>(1)</sup>						
	3.1	Militaire du rang	20	10	20	10	20
	Militaires du rang H-FA AdT <sup>(2)</sup>						
3.2	Militaire du rang	6	3	6	3	6	
TOTAL			66	33	66	33	66
<sup>(1)</sup> Militaire servant au sein des formations administratives de l'armée de terre (FA AdT).							
<sup>(2)</sup> Militaire servant en dehors des formations administratives de l'armée de terre (H-FA AdT).							

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Peuvent être candidat les militaires de l'armée de terre ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense.

## 2.2. Désignation des membres.

La désignation se fait par voie de tirage au sort.

Dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, tout candidat étant ou ayant été président ou vice-président de catégorie au cours des quatre années qui précèdent la date de début du mandat bénéficie d'une priorité lors du tirage au sort, comme le permettent les dispositions de l'article R. 4124-9 du code de la défense.

La priorisation s'applique même si le candidat a été président ou vice-président d'une autre catégorie que celle pour laquelle il postule.

Un seul militaire par formation administrative de l'armée de terre et par groupe de grades peut être désigné en tant que membre du conseil, sans préjudice de l'application de la priorisation accordée aux présidents de catégorie ou vice-présidents de catégorie et comme le permettent les dispositions de l'article R.4124-9 du code de la défense.

En cas d'absence de volontaire dans une sous-catégorie, le poste est laissé vacant.

## ANNEXE III

## CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA MARINE NATIONALE

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA MARINE NATIONALE							
Groupes de grades	Catégories et sous-catégories de personnel représenté	Nombre total de titulaires	GROUPE A		GROUPE B		
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Officiers	Officiers supérieurs						
	1.1	Officiers de marine	2	1	3	1	3
	1.2	Officiers spécialisés de la marine	1	1	2	0	1
	Officiers subalternes						
	1.3	Officiers de marine de carrière	1	1	2	0	1
	1.4	Officiers de marine sous contrat	1	0	1	1	2
	1.5	Officiers spécialisés de la marine de carrière	1	0	1	1	2
	1.6	Officiers spécialisés de la marine sous contrat et volontaires officiers aspirants	1	1	2	0	1
	Administrateurs des affaires maritimes et professeurs de l'enseignement maritime						
2.1	Administrateurs des affaires maritimes et professeurs de l'enseignement maritime	1	1	1	0	1	
Officiers mariniers	Officiers mariniers supérieurs						
	3.1	Officiers mariniers supérieurs	9	4	8	5	10
	Officiers mariniers						
3.2	Officiers mariniers de carrière	4	2	5	2	5	
3.3	Officiers mariniers sous contrat	13	7	14	6	12	
Militaire du rang	Equipage de la flotte						
	4.1	Quartiers-mâtres et matelots	7	3	10	4	11
TOTAL			41	21	49	20	49

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Tout marin remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense peut se porter candidat au CFM Marine.

## 2.2. Désignation des membres.

Les membres du groupe renouvelé du CFM Marine sont désignés par voie de tirage au sort parmi les marins ayant fait acte de candidature.

## 3. DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES.

À l'issue du tirage au sort des nouveaux membres du groupe renouvelé, pour chaque sous-catégorie définie dans le tableau ci-dessus, une élection à l'urne ou par voie électronique, par scrutin plurinominal à un tour est organisée pour désigner les titulaires.

Le collège électoral est composé de l'ensemble des membres nouvellement désignés du groupe renouvelé.

Dans chaque sous-catégorie, les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont désignés titulaires jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, un nouveau vote est réalisé pour départager les membres. Si l'égalité persiste, les membres sont classés selon la règle du plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres non élus deviennent *de facto* suppléants de leur sous-catégorie. Ils sont classés dans l'ordre des résultats du scrutin. En cas d'égalité du nombre de voix entre suppléants, un nouveau vote est réalisé pour départager les membres. Si l'égalité persiste, les membres sont classés selon la règle du plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence de candidat dans une sous-catégorie, le poste reste vacant.

## ANNEXE IV

## CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR								
Groupes de grades	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de titulaires	GROUPE A		GROUPE B		
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Domaine fonctionnel Air								
Officiers	1.1	Officier supérieur personnel navigant (PN)	1	1	3	0	0	
	1.2	Officier supérieur personnel non navigant (PNN)	1	0	0	1	3	
	1.3	Officier subalterne sous contrat (PN)	1	0	0	1	3	
	1.4	Officier subalterne sous contrat (PNN)	1	1	3	0	0	
	1.5	Officier subalterne de carrière	1	1	3	0	0	
Hors domaine fonctionnel Air								
	1.6	Officier supérieur	1	0	0	1	3	
	1.7	Officier subalterne	1	1	3	0	0	
Sous-officiers personnel non navigant								
Domaine fonctionnel Air								
Sous-officiers	2.1	Sous-officier supérieur	9	4	12	5	15	
	2.2	Sous-officier subalterne carrière	5	3	9	2	6	
	2.3	Sous-officier subalterne contrat	4	2	6	2	6	
	Hors domaine fonctionnel Air							
		2.4	Sous-officier supérieur	2	1	3	1	3
		2.5	Sous-officier subalterne carrière	2	1	3	1	3
		2.6	Sous-officier subalterne contrat	1	0	0	1	3
Sous-officiers personnel navigant								
	2.7	Sous-officier personnel navigant	1	1	3	0	0	
Domaine fonctionnel Air								
Militaires du rang	3.1	Militaires du rang	8	4	12	4	12	
	Hors domaine fonctionnel Air							
	3.2	Militaire du rang	3	1	3	2	6	
TOTAL			42	21	63	21	63	

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Tout militaire de l'armée de l'air peut se porter candidat pour devenir membre du CFM Air s'il remplit à la date de début du mandat les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense.

**2.2. Désignation des membres.**

Les membres du CFM Air sont désignés par tirage au sort.

## ANNEXE V

## CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE							
FAFR	Groupes de grades	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de titulaires	Titulaires		Suppléants <sup>(3)</sup>
					GROUPE A	GROUPE B	
Gendarmerie nationale	Officiers	1.1	Officier de gendarmerie	7	3	4	8
		1.2	Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale	1	1	0	2
	Sous-officiers	2.1	Sous-officier de gendarmerie	61	31 <sup>(1)</sup>	30 <sup>(2)</sup>	96
		2.2	Sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	5	3	2	6
Service de la justice militaire	Corps de greffiers	3	Corps de greffiers	1	1	0	2
TOTAL				75	39	36	114

<sup>(1)</sup> Les sièges sont répartis de la façon suivante :

Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale :

- 2 sièges pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Nord, Pas de Calais ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Aisne, Oise, Somme ;
- 1 pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort ;
- 2 sièges pour la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 siège pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Bretagne, Centre, Île-de-France, Pays de la Loire, Normandie.

Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

- 1 siège pour chacune des régions de gendarmerie situées au siège d'une zone de défense suivantes : est, Île-de-France, nord, ouest, sud, sud-ouest ;
- 1 siège pour la garde républicaine.

Autres sièges :

- 1 siège pour le commandement de la gendarmerie outre-mer ;
- 1 siège pour le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- 1 siège pour l'ensemble des gendarmeries spécialisées relevant du ministre de la défense ;
- 1 siège pour les organismes centraux et les services à compétence nationale.

<sup>(2)</sup> Les sièges sont répartis de la façon suivante :

Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale ;

- 3 sièges pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie ;
- 2 sièges pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques. ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Nord, Pas de Calais ;
- 1 siège pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Aisne, Oise, Somme ;

- 1 pour l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale suivants : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
- 1 siège pour la région de gendarmerie : Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 siège pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Bretagne, Centre, Île-de-France Pays de la Loire, Normandie ;
- 1 siège pour la région de gendarmerie Corse.

Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

- 1 siège pour chacune des régions de gendarmerie situées au siège d'une zone de défense suivantes : Est, Ouest, Île-de-France, Sud, Sud-Est ;
- 1 siège pour la garde républicaine.

Autres sièges :

- 1 siège au titre des formations outre-mer ;
- 1 siège pour le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- 1 siège pour l'ensemble des gendarmeries spécialisées relevant du ministre de la défense ;
- 1 siège pour les autres formations.

<sup>(3)</sup> Pour chaque sous-catégorie 1.1, 1.2 et 3 et, en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie nationale, pour chaque entité titulaire de sièges (*Cf.* notes 1 et 2), un groupe de suppléants est constitué. Son volume est égal au nombre de sièges plus un.

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

### 2.1. Conditions de candidature.

Peut se porter candidat au titre de la catégorie à laquelle il appartient, tout militaire remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense, détenteur d'un mandat d'une instance de représentation comme le permettent les dispositions de l'article R 4124-9 du code de la défense. Toutefois, si le nombre de candidatures de militaires détenteurs d'un mandat, pour une catégorie de sièges, est insuffisant, la candidature des autres volontaires sera prise en compte.

### 2.2. Désignation des membres.

#### 2.2.1. Collèges électoraux.

Les électeurs sont les militaires titulaires d'un mandat de concertation tel que définis par l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé ainsi que les membres du CFM Gendarmerie (CFMG) et les représentants du CFMG au CSFM.

Les collèges électoraux sont définis comme suit :

- pour les officiers de gendarmerie, officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, un collège électoral par corps ;
- pour les sous-officiers de gendarmerie, un collège électoral par formation ou ensemble de formations au titre desquelles les sièges sont attribués ;
- pour le service de la justice militaire, le collège électoral se compose des membres des corps de greffiers militaires en service actif.

#### 2.2.2. Opérations électorales et post-électorales.

Les listes des candidats sont distinctes pour chaque collège électoral. Elles sont arrêtées par le secrétaire général du CFMG puis transmises aux commandants de formations administratives devant procéder aux élections au titre des sièges relevant de leur attribution.

#### 2.2.2.1. Vote.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il est procédé à une élection pour chaque siège à pourvoir. L'électeur ne peut voter pour plus d'un candidat.

Le candidat obtenant la majorité absolue est élu. A l'issue du premier tour, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si l'égalité du nombre de voix ne permet pas de désigner deux candidats, plus de deux candidats sont présentés au deuxième tour. A l'issue du deuxième tour, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats en tête, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges, chacun d'entre eux est pourvu selon les mêmes modalités, avec les candidats non élus.

Le vote a lieu par voie électronique ou, à défaut, directement à l'urne.

#### 2.2.2.2. Proclamation des résultats.

Le secrétaire général du CFMG procède au regroupement des résultats des différents scrutins. Il établit un procès-verbal national qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Il procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les candidats en présence, conformément à la réglementation en vigueur et proclame les résultats.

## ANNEXE VI

**CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT							
Groupes de grades	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de membres	GROUPE A		GROUPE B	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers	Ingénieurs de l'armement (IA)						
	1.1	Ingénieurs, ingénieurs principaux	5	1	8 <sup>(1)</sup>	0	0
	1.2	Ingénieurs en chef	10	1		1	4
	Ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA)						
	1.3	Ingénieurs, ingénieurs principaux	10	1	8 <sup>(1)</sup>	1	8 <sup>(1)</sup>
	1.4	Ingénieurs en chef 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe	10	1		1	
TOTAL			35	4	16	3	12

<sup>(1)</sup> Pool de suppléants (sans distinction entre les catégories 1.1 et 1.2, ni entre les catégories 1.3 et 1.4).

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Peuvent se porter volontaires pour siéger au CFM DGA les militaires appartenant à l'un des deux corps de l'armement (corps des ingénieurs de l'armement et corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement).

## 2.2. Désignation des membres.

Les membres du groupe renouvelé du CFM DGA sont désignés par tirage au sort parmi l'ensemble des candidats en respectant la répartition en sous-catégories définie dans le tableau supra.

## 2.3. Désignation des membres titulaires.

Le collège électoral est composé des membres du groupe renouvelé du CFM DGA et des membres du groupe non renouvelé du CFM DGA.

À l'issue de la désignation des nouveaux membres du groupe renouvelé, pour chaque sous-catégorie définie dans le tableau *supra*, les membres titulaires sont élus parmi les nouveaux membres désignés de cette sous-catégorie.

L'élection se fait par scrutin uninominal à deux tours.

Si le candidat arrivé en tête du premier tour a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est désigné titulaire du siège. Sinon les deux candidats arrivés en tête en nombre de voix au premier tour sont sélectionnés pour le deuxième tour. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont classés dans l'ordre des âges croissants.

Le candidat arrivé en tête au second tour est désigné membre titulaire. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune est désigné titulaire du siège.

Les autres candidats, non élus, deviennent membres suppléants des membres titulaires de leur corps statutaire de rattachement. Ils sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu lors du premier tour de scrutin. Les candidats qui ont obtenus le même nombre de voix sont classés dans l'ordre des âges croissants.

## ANNEXE VII

## CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES							
Groupes de grades	Catégories du personnel représenté	Nombre total de titulaires	Groupe A		Groupe B		
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Officiers	Praticiens et internes de carrière						
	1.1	Praticiens des armées relevant du périmètre de la médecine des forces	6	3	9	3	9
	1.2	Praticiens des armées et internes des hôpitaux des armées ne relevant pas du périmètre de la médecine des forces	6	3	9	3	9
	MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers						
	1.5	Encadrement paramédical relevant du périmètre de la médecine des forces <sup>(1)</sup>	1	0	0	1	3
	1.6	Encadrement paramédical ne relevant pas du périmètre de la médecine des forces <sup>(1)</sup>	1	1	3	0	0
	1.7	Psychologues	1	1	3	0	0
Sous-officiers	MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers de la filière infirmiers						
	2.1	MITHA infirmiers <sup>(2)</sup> relevant du périmètre de la médecine des forces	7	4	12	3	9
	2.2	MITHA infirmiers <sup>(2)</sup> ne relevant pas du périmètre de la médecine des forces	7	3	9	4	12
	MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers hors filière infirmiers						
2.3	MITHA autres <sup>(3)</sup>	7	3	9	4	12	
TOTAL		36	18	54	18	54	
TOTAL Groupes A + B			144				
<sup>(1)</sup> Cadres de santé paramédicaux et directeurs des soins.							
<sup>(2)</sup> Infirmiers, infirmiers en soins généraux, infirmiers en soins spécialisés.							
<sup>(3)</sup> MITHA non infirmiers.							

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Peuvent se porter volontaires pour siéger au CFM SSA les militaires remplissant les conditions fixées par l'article R. 4124-11 du code de la défense et appartenant ou étant rattachés à l'un des corps gérés par le SSA (médecins des armées, pharmaciens des armées, vétérinaires des armées, chirurgiens-dentistes des armées, internes des hôpitaux des armées, militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers).

**2.2. Désignation des membres.**

Les membres du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées sont désignés par tirage au sort selon la répartition catégorielle du tableau supra parmi l'ensemble des candidats.

## ANNEXE VIII

**CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE  
DU SERVICE DE ESSENCES DES ARMÉES**

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES							
Groupes de grades	Catégories du personnel représenté		Nombre total de titulaires	Groupe A		Groupe B	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers	1.1	Corps des ingénieurs militaires des essences	1	1	10	0	0
	1.2	Officiers supérieurs du corps des officiers logisticiens des essences	1	0	0	1	10
	1.3	Officiers subalternes du corps des officiers logisticiens des essences	1	1	10	0	0
Sous-officiers	2.1	Sous-officiers supérieurs	2	1	10	1	10
	2.2	Sous-officiers subalternes	2	1	10	1	10
Militaires du rang	3.1	Militaires du rang	4	2	20	2	20
TOTAL			11	6	60	5	50

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Tout militaire du service des essences des armées, répondant aux conditions fixées par l'article R. 4124-11 du code de la défense, peut se porter volontaire pour siéger au CFM SEA.

## 2.2. Désignation des membres.

La désignation des membres du CFM SEA s'opère par tirage au sort.

## ANNEXE IX

**CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE  
DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES**

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES							
Groupes de grade	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de titulaires	GROUPE A		GROUPE B	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers	1.1	Commissaires de carrière-officiers supérieurs	6	3	3	3	3
	1.2	Commissaires de carrière-officiers subalternes	5	2	2	3	3
	1.3	Commissaires sous contrat	3	2	2	1	1
	1.4	Aumôniers des armées	2	1	1	1	1
TOTAL			16	8	8	8	8

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

Peut être candidat pour siéger au CFM SCA le personnel militaire en activité géré par le service du commissariat des armées : commissaires de carrière ou sous contrat et aumôniers militaires, remplissant les conditions fixées par l'article R. 4124-11 du code de la défense.

## 2.2. Désignation des membres.

Le mode de désignation est l'élection, au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées à un tour, avec vote par correspondance ou par voie électronique.

Pour l'élection de leurs représentants au CFM SCA, les électeurs sont répartis en quatre collèges correspondant aux quatre sous-catégories du tableau de composition. Chaque collège vote pour ses représentants.

Chaque électeur coche au maximum le nombre de noms correspondant au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix pour les sièges restant à pourvoir, l'officier désigné est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

## ANNEXE X

**CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE  
DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE**

## 1. COMPOSITION.

CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE							
Groupes de grades	Corps ou sous-catégories de personnel représenté		Nombre total de titulaires	GROUPE A		GROUPE B	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers	1.1	Ingénieurs militaires d'infrastructure (IMI) – Officiers supérieurs	3	2	2	1	1
	1.2	Ingénieurs militaires d'infrastructure (IMI) - Officiers subalternes	4	2	2	2	2
TOTAL			7	4	4	3	3

## 2. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES.

## 2.1. Conditions de candidature.

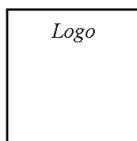
Tout ingénieur militaire d'infrastructure remplissant les conditions fixées à l'article R. 4124-11 du code de la défense peut se porter candidat pour siéger au CFM SID.

## 2.2. Désignation des membres.

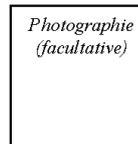
Le mode de désignation est l'élection, au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées à un tour.

Pour l'élection de leurs représentants au CFM SID, les électeurs sont répartis en deux collèges correspondant aux deux sous-catégories du tableau de composition. Chaque collège vote pour ses représentants.

Chaque électeur coche au maximum le nombre de noms correspondant au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix pour les sièges restant à pourvoir, l'officier désigné est le plus ancien dans le grade le plus élevé.



ANNEXE XI  
**NOTICE BIOGRAPHIQUE**  
**CANDIDATURE CSFM / CFM**



*Référence* : Arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres.

- Conseil supérieur de la fonction militaire.  
 Conseil de la fonction militaire de <sup>(1)</sup>: \_\_\_\_\_.

**Je soussigné(e),**

Grade : .....	TA <input type="checkbox"/>
NOM : .....	Prénom : .....
N° identifiant défense : .....	N° SIRH/NIGEND : .....
Date de naissance : .....	Date d'entrée en service : .....
Lien au service : contrat / carrière.....	Position statutaire : .....
Date de la limite d'âge du grade ou de limite de durée de service : .....	
Date de fin de contrat ou de radiation des cadres : .....	
Sexe : F <input type="checkbox"/> - M <input type="checkbox"/>	
Catégorie <sup>(2)</sup> :	
<input type="checkbox"/> Officier.	
<input type="checkbox"/> Sous-officier ou officier marinier.	
<input type="checkbox"/> Militaire du rang.	

**Affectation :**

Affectation actuelle et localisation	Emploi et date affectation

**Expérience(s) dans le domaine de la concertation :**

Je suis actuellement président de catégorie ou conseiller concertation (gendarmerie nationale)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Si oui, date de fin de mandat <sup>(3)</sup> :
J'ai été président de catégorie ou conseiller concertation (gendarmerie nationale)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Si oui, date de fin de mandat <sup>(3)</sup> :
Je suis membre d'une instance de concertation CSFM, CFM	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Si oui, date de fin de mandat <sup>(3)</sup> :
J'ai déjà été membre d'une instance de concertation CSFM, CFM:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Si oui, date de fin de mandat <sup>(3)</sup> :

<sup>(1)</sup> Indiquer le CFM (armée de terre, marine nationale, armée de l'air, gendarmerie nationale, direction générale pour l'armement, service de santé des armées, service des essences des armées, service du commissariat des armées, service d'infrastructure de la défense).

<sup>(2)</sup> Cocher la catégorie CSFM, CFM (les militaires inscrits au tableau d'avancement avant le tirage sont tirés au sort dans la catégorie de leur futur grade et se portent candidats à l'élection au CSFM également dans la catégorie de leur futur grade).

<sup>(3)</sup> Fournir un justificatif.

**Candidature :**

Je soussigné(e), (grade, prénom, nom)

déclare être candidat(e) au  Conseil supérieur de la fonction militaire.

Conseil de la fonction militaire de<sup>(4)</sup>: \_\_\_\_\_

*Date et signature :*

**Motivations de la candidature (facultatif) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Parcours de carrière :**

Affectations successives au cours de la carrière militaire (unité – garnison de l'affectation actuelle à la plus ancienne)	Emploi tenu dans chaque affectation	Période

*Date et signature :*